

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVIERES ET CONCASSAGES D'OFFENDORF

Route du Rhin
67850 OFFENDORF

Références : 0006700123/VB/CE
Code AIOT : 0006700123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement GRAVIERES ET CONCASSAGES D'OFFENDORF implanté Fahrkopf ZERC1 - 67850 OFFENDORF. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERES ET CONCASSAGES D'OFFENDORF
- Fahrkopf ZERC1 - 67850 OFFENDORF
- Code AIOT : 0006700123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GCO exploite à OFFENDORF une carrière de matériaux alluvionnaires extraits en eau par une drague usine.

Le périmètre de la carrière s'inscrit dans un bras du RHIN, dans lequel est aussi implantée une base nautique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.6.1	Sans objet
2	Mise à jour du plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Profondeur d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.4.1	Sans objet
4	Stabilité des berges de la carrière	AP Complémentaire du 30/12/2019, article 4	Sans objet
5	Déclarations réglementaires annuelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 bis	Sans objet
6	Auto-surveillance - Eaux souterraines - eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 9.3.2	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 5.1.5	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis	Sans objet
9	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 et Annexe I	Sans objet
10	Suivi des mesures compensatoires - défrichement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation d'exploitation, prolongée jusqu'au 03/03/2026, par arrêté préfectoral du 08/07/2024, arrive à échéance.

L'exploitant indique qu'il constitue, un dossier de renouvellement de l'autorisation sans extension de périmètre et qu'une demande d'examen au cas par cas sera déposée rapidement pour déterminer si une étude d'impact sera nécessaire pour le dossier de demande de renouvellement de la carrière.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier le suivi de qualité des eaux ou de justifier de modifications à porter à ce suivi : points de prélèvements, périodes, paramètres analysés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.6.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation - Contenu
Prescription contrôlée :
<p>Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dates des levés, le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; • les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...); • les bords de la fouille ; • les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ; • les courbes de niveau ou les cotes d'altitude {NGF} des points significatifs et des points levés ; • les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 10 m de profondeur) ; • la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage

immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

- l'emplacement exact du bornage ;
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;
- les zones de stockage temporaire de déchets inertes et de terres non polluées avant leur utilisation pour la remise en état du site ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation et ce particulièrement dans la zone d'extension.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation lors de l'inspection.
 L'inspection note que les tracés des limites de sécurité (périmètre ICPE, périmètre d'extraction autorisée, bandes de protection) sont confondus. Le tracé du plan n'est pas explicite.
 Les dépassements constatés sont historiques (point de contrôle 4), et sans évolution défavorable récente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tracé du prochain plan d'exploitation prendra en compte les limites prévues à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.6.2

Thème(s) : Autre, Mise à jour du plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le plan incluant la bathymétrie est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

Constats :

Le plan présenté à l'inspection précise la date de levé : 16/05/2024.
 Le contrôle n'appelle pas d'autre remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Profondeur d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.4.1
Thème(s) : Autre, Profondeur d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 65 m à compter du niveau du terrain naturel.
Constats : Le plan d'exploitation présenté à l'inspection présente les levés bathymétriques. Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stabilité des berges de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 4
Thème(s) : Autre, Stabilité des berges de la carrière
Prescription contrôlée : Après chaque mise à jour des coupes réalisées en application de l'article 8.6.2 de l'arrêté du 06/03/2012 susvisé, l'exploitant analyse la conformité des pentes des talus de la carrière par rapport aux dispositions de l'article 8.4.1 dudit arrêté. L'exploitant établit un rapport en ce sens. En cas de non-conformité, il informe l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est et propose des mesures adaptées pour y remédier. Le rapport est transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans un délai de deux mois après la mise à jour des relevés bathymétriques. Les rapports sont archivés sur le site par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé les difficultés rencontrées dans les travaux de remblaiement sur les talus non conformes, et les solutions techniques qu'il envisage de mettre en œuvre. Les éléments présentés lors de l'inspection (levés bathymétriques, coupes) montrent, à priori, une absence d'évolution défavorable de l'état des talus concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations réglementaires annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 bis
Thème(s) : Autre, Installations et production
Prescription contrôlée : L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.

Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente qu'il juge utile.

La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté.

Constats :

L'inspection note l'absence de déclaration GEREPE pour 2024, alors que les déclarations 2022 et 2023 sont présentes.

L'exploitant précise qu'il va faire la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto-surveillance - Eaux souterraines - eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 9.3.2

Thème(s) : Autre, Auto-surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai le plus bref, suivant leur parution les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires. En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Constats :

Les déclarations (résultats et commentaires) de suivi des qualités des eaux ne sont pas transmises dans GIDAF pour 2023 ni pour 2024.

L'exploitant précise qu'il remet en question les points de prélèvements, en raison de la situation particulière de son installation et du contexte hydrogéologique sur laquelle elle est implantée : le plan d'eau d'extraction est un bras du Rhin. Ainsi tant en suivi des niveaux d'eau qu'en suivi de qualité d'eau, les sens des écoulements (des échanges) des eaux entre le bras du Rhin, le Rhin et la nappe phréatique font l'objet d'une étude par l'exploitant et ses cabinets conseils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de présenter ses conclusions sur les études qu'il réalise et les modifications des cadres (points de prélèvements et paramètres suivis) de suivi des eaux qu'il propose en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 5.1.5

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

A l'exception du remblayage avec les matériaux provenant du site même, toute élimination de

déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Constats :

L'exploitant précise que le remblayage effectué pour la stabilisation de la berge est réalisé avec des matériaux du site.

Les éléments présentés et visités n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis

Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté le PGDE.

Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 et Annexe I

Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Prescription contrôlée :

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction, les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Les terres de découverte sont stockées sur le secteur Est du site. Le stock est matérialisé sur le plan d'exploitation.

Les éléments présentés et visités n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des mesures compensatoires - défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2012, article 8.7.2

Thème(s) : Autre, Suivi des mesures

Prescription contrôlée :

[...] De manière à permettre la réalisation par la commune (sous contrôle de la DDT) des mesures compensatoires au retrait du régime forestier et au défrichement de l'extension autorisée par le présent arrêté, il prépare les terrains et réalise les travaux de génie écologique visant à recréer dans ce secteur un espace naturel boisé présentant des faciès diversifiés (chenaux, buttes).

Constats :

L'exploitant a présenté les travaux et les suivis écologiques 2023 liés aux mesures compensatoires. Les éléments présentés n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite